

ARRETE N° A 2023_144

Portant prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-45

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crémieu approuvé par délibération du conseil municipal en date 14 mai 2019

Vu l'arrêté A20238_078 en date du 20 mars 2023 portant prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT que l'objet retenu de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme porte sur :

- Adaptation des limites d'un périmètre d'attente de projet (ancien article R.123-12 4° b du code de l'urbanisme) situé en entrée de ville Ouest de la commune (secteur Vraie-Croix – EZT) sur des terrains qui ne nécessitent plus d'être intégrés à la définition d'un projet d'aménagement global.

CONSIDERANT que la commune souhaite intégrer un deuxième objet à la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme à savoir :

- Permettre certains changements de destination dans les bâtiments existants situés en zone 2AU' avant ouverture à l'urbanisation de la zone.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté A20238_078 en date du 20 mars 2023 portant prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est retiré par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 3 : Les objets de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme seront les suivants :

- *Adaptation des limites d'un périmètre d'attente de projet situé en entrée de Ville Ouest (secteur Vraie-Croix – EZT).*
- *Permettre certains changements de destination dans les bâtiments existants situés en zone 2AU' avant ouverture à l'urbanisation de la zone.*

ARTICLE 4 : Le projet sera notifié au préfet et, conformément aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 5 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 6 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées **par le conseil municipal** et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 7 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Municipal ;

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme le Sous-Préfète. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Crémieu, le 18 avril 2023

Le Maire

Monsieur Alain MOYNE-BRESSAND

